



SUR LA CONSERVATION DES REQUINS

SOUMISE PAR L'Australie : 22 MARS 2012

Exposé des motifs

L'Australie est gravement préoccupée de ce que les pêcheries sous mandat de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) continuent à nuire aux populations de requins, en particulier celles de requins pélagiques, dans l'océan Indien et dans les mers adjacentes.

En tant que prédateurs de haut niveau, les requins sont essentiels au fonctionnement des écosystèmes et, par conséquent, à la viabilité à long terme des espèces cibles (IOTC-2011-WPEB07-08). Les requins¹ sont plus sensibles à l'impact de la pêche que les autres espèces de poissons en raison de leur faible potentiel de reproduction qui résulte d'une croissance lente, d'une maturité tardive et de taux de reproduction faibles, ainsi que de temps de récupération prolongés suite à une exploitation non gérée (IOTC-2011-WPEB07-INF08). Les caractéristiques biologiques des requins, couplées à une demande accrue pour les produits dérivés de requins et à la rareté des informations sur l'état et les tendances des populations de requins, ont diminué l'efficacité des approches de conservation et de gestion des requins.

En 1999, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations Unies a publié le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-requins)². L'objectif du PAI-requins est d'assurer la conservation et la gestion des requins et leur viabilité à long terme, en réponse aux préoccupations croissantes concernant la vulnérabilité des requins à la surpêche. Le PAI-requins reconnaît également la nécessité d'une coopération internationale renforcée et d'une approche coordonnée pour les stocks chevauchants, grands migrateurs et hauturiers de requins.

Il est largement admis que les populations mondiales de requins pélagiques continuent de se détériorer en raison de l'impact de la pêche aux requins, de la pêche aux thon et à l'espadon et de mesures de conservation et de gestion inadéquates dans les pêcheries pélagiques (IOTC-2011-WPEB07-INF01 ; IOTC-2011-WPEB07-INF10). Par ailleurs, il existe une grande incertitude concernant l'état exact des populations de requins, en particulier celles de requins pélagiques, car la collecte et la déclaration des données de prises et effort pour les requins sont incomplètes et inexactes (IOTC-2011-WPEB07-INF10).

L'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) estime que les pêcheries de l'océan Indien, y compris celles gérées par les membres de la CTOI, représentent la plus grande menace pour les populations de requins pélagiques dans l'ensemble des océans. La dernière évaluation (2007) indique que, sur les 21 espèces de chondrichthyens pélagiques rencontrées dans l'océan Indien, 12 sont dans un état de conservation préoccupant : deux espèces sont classées comme menacées d'extinction, dix comme vulnérables, cinq comme quasi menacées, une espèce comme préoccupation mineure et toutes les populations sont considérées comme en déclin. On ne dispose pas de suffisamment de données sur trois autres espèces pour pouvoir en déterminer l'état³.

En ce qui concerne le maintien des populations, le PAI-requins vise à garder la mortalité par pêche totale pour chaque stock dans des limites raisonnables, en appliquant le principe de précaution. L'article 6 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons appelle les États à appliquer le principe de précaution à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et reconnaît que la plus grande prudence est requise lorsque les informations et les données sont incertaines, peu fiables ou inadéquates (Article 6, paragraphes 1 et 2). L'application du principe de précaution peut aussi permettre de préserver l'écosystème dans son

¹ Le terme « requins » se réfère à toutes les espèces de requins, de raies et de chimères (classe des Chondrichthyens), sauf exception mentionnée.

² FAO (1999). Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins. Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations Unies, Rome.

³ UICN (2011). Liste rouge UICN des espèces menacées. Version 2011.2 www.iucnredlist.org, au 8 février 2012.

ensemble, ce qui est critique pour la durabilité à long terme des thons et des espèces apparentées (IOTC-2011-WPEB07-INF01).

Il est généralement reconnu que les bonnes pratiques de conservation et de gestion requins des doivent inclure : 1. la quantification de l'impact de la pêche sur les populations de requins, 2. la mise en œuvre de mesures d'atténuation efficaces, visant à réduire les effets délétères de la pêche sur les requins, et 3. la collecte et la déclaration de données exactes et fiables sur la biologie et les prises de requins.

Le document IOTC-2011-SC14-45 a noté que la *Résolution 05/05 concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI* a été adoptée en réponse aux préoccupations concernant les populations de requins engendrées par les impacts de la pêche et les pratiques de *shark finning*. Cependant, la nature générale de la résolution fait que celle-ci a peu de chances de garantir la durabilité des requins, y compris des espèces les plus vulnérables à la pêche.

Le Comité scientifique (CS) a, à plusieurs reprises, fait des recommandations à la Commission concernant la conservation des requins. Ces recommandations portent sur la nécessité d'améliorer la collecte et la déclaration des données sur les captures de requins réalisées en association avec les pêcheries de la CTOI, en particulier la nécessité d'améliorer la collecte des données au niveau de l'espèce à des fins d'évaluation des stocks, y compris les espèces, le sex-ratio, les nombres et la distributions des tailles dans les captures. Pour faciliter la collecte de plus de données biologiques, le CS recommande que les ailerons de requins soient associés à la carcasse, c'est-à-dire que les requins soient débarqués avec leurs nageoires attachées naturellement ou à l'aide de mécanismes inviolables.

Sur la base des informations présentées à la réunion du Comité scientifique en 2011, et les années précédentes, le CS a reconnu que l'utilisation d'avançons métalliques dans les pêcheries palangrières peut signaler une intention de capturer des requins. Par conséquent, le Comité scientifique a recommandé que, si la Commission veut réduire les taux de capture de requins par les palangriers, il faudrait interdire l'utilisation des avançons métalliques dans toute la zone de compétence de la CTOI, étant donné que c'est une mesure d'atténuation éprouvée pour réduire la rétention des requins dans les pêcheries palangrières.

L'utilisation d'avançons métalliques près des hameçons appâtés est interdite en Australie. Le remplacement des avançons métalliques par des avançons en nylon monofilament réduit les taux de capture des espèces de requins, ceux-ci pouvant couper les avançons en nylon pour s'échapper, ce qui minimise la manipulation et peut réduire davantage la mortalité des requins (IOTC-2011-SC14-45).

La résolution des Nations unies sur la pêche durable de 2011 appelle les États à agir immédiatement pour mettre en œuvre et faire respecter des mesures de conservation et de gestion des requins qui interdisent ou restreignent les pêcheries dont l'unique objectif est la récolte des ailerons de requins. Les États furent également appelés à prendre toute autre mesure appropriée, par exemple exiger que tous les requins soient débarqués avec leurs nageoires encore naturellement attachées à la carcasse.

Le SC14 a informé la Commission que la meilleure façon d'encourager la pleine utilisation des requins, afin de garantir l'obtention de statistiques précises sur les captures et de faciliter la collecte des informations biologiques, est d'exiger que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons attachés à la carcasse, soit naturellement, soit par d'autres moyens.

Afin de répondre à l'objectif de la résolution et de respecter notre engagement collectif international d'assurer la durabilité à long terme des stocks de requins chevauchants et grands migrateurs, l'Australie a rédigé des amendements à la résolution actuelle de la CTOI sur les requins, la résolution 05/05.

L'Australie presse les membres de la CTOI de débarquer les requins avec leurs nageoires attachées à la carcasse, afin de promouvoir la pleine utilisation des requins pour l'alimentation, et pour faciliter la collecte des données critiques nécessaires pour réaliser des évaluations rigoureuses de l'impact de la pêche sur ces populations. L'Australie demande en outre instamment aux membres d'adopter une interdiction de l'utilisation des avançons métalliques à bord des palangriers en tant que mesure d'atténuation éprouvée pour réduire l'impact de la pêche aux thons et aux espèces apparentées sur les populations de requins dans l'océan Indien et les mers adjacentes.

RESOLUTION 12/XX
SUR LA CONSERVATION DES REQUINS

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que le Plan d'Action International pour la Conservation et la Gestion des Requins de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), adopté lors du 23^e Comité des pêches de la FAO, demande expressément aux États de coopérer internationalement, notamment par le biais d'organisations régionales de gestion des pêches, comme la Commission des thons de l'océan Indien, et en adoptant un Plan d'Action National pour la Conservation et la Gestion des Requins ;

RAPPELANT ÉGALEMENT les recommandations adoptées en rapport avec l'atelier Kobe II sur les captures accessoires, qui s'est tenu à Brisbane, Australie, en juin 2010, en particulier celles indiquant que les organisations régionales de gestion des pêches devraient : envisager d'adopter des standards pour la collecte des données sur les captures accessoires qui permettraient, au minimum, de contribuer à l'évaluation de l'état des populations des espèces accessoires et de l'efficacité des mesures d'atténuation ainsi qu'à l'évaluation par les ORGP de l'impact et du niveau d'interaction des pêcheries avec les espèces accessoires ; élaborer des mesures contraignantes ou renforcer les mesures d'atténuation existantes, y compris la mise en place de déclarations obligatoires ;

NOTANT l'inscription à l'Annexe II de la *Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la faune sauvage* (CMS) du petit requin taupe, du taupe bleu, du taupe commun et de la population de l'hémisphère nord de chien de mer et le fait que les États de l'aire de répartition de ces espèces participant à la CMS sont encouragés à établir des accords de coopération pour améliorer la conservation des espèces listées dans l'Annexe I ;

NOTANT ÉGALEMENT que 14 des principales nations pêchant les requins, identifiées par la FAO, sont parties de l'Accord portant création de la CTOI ;

CONSIDÉRANT que les espèces de requins font partie des écosystèmes pélagiques de la zone de compétence de la CTOI et que les requins sont capturés accidentellement dans des pêcheries sous mandat de la CTOI ;

PRÉOCCUPÉE par les résultats des évaluations des populations de requins de l'océan Indien réalisées par l'Union internationale pour la conservation de la nature ;

ALARMÉE par l'incapacité des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI à soumettre des données de captures de requins exhaustives, exactes et ponctuelles ;

CONVAINCUE de la nécessité d'appliquer le principe de précaution par le biais d'arrangements pour la gestion des stocks de requins chevauchants et grands migrants, afin d'enrayer le déclin continu des populations de requins dans l'océan Indien et de restaurer les populations à des niveaux durables ;

ADOpte ce qui suit, conformément aux dispositions de l'article IX, alinéa 1 de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Cette mesure s'appliquera à tous les navires de pêche inscrits au Registre CTOI des navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI.
2. Les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes (« CPC ») devront déclarer les données des prises de requins, au plus tard le 30 juin de l'année suivante, conformément aux obligations et procédures

de soumission de données de la CTOI indiquées dans la résolution 10/02, y compris les données historiques disponibles.

3. Les CPC prendront les mesures nécessaires pour exiger que leurs pêcheurs utilisent pleinement la totalité de leurs captures de requins.
 4. Les CPC exigeront que les requins conservent leurs nageoires dorsales, pectorales et caudales (« queue ») attachées à la carcasse jusqu'au débarquement et que les carcasses et les ailerons soient débarqués ensemble, lors du premier débarquement. Les requins pourront être parés (tête et viscères ôtés). La pointe de la nageoire caudale pourra être coupée au niveau de l'encoche sub-terminale, mais le lobe caudal doit rester attaché.
 5. Dans le contexte du paragraphe 4, « attaché » signifie naturellement attaché (y compris partiellement coupé et replié)
 6. Conformément au paragraphe 4, les CPC interdiront à leurs navires de débarquer, transporter, détenir à bord ou transborder des nageoires dorsales, pectorales ou caudales qui ne sont pas attachées à la carcasse.
 7. Les CPC interdiront l'utilisation des avançons métalliques pour tous les palangriers inscrits au Registre CTOI des navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI.
 8. Les CPC exigeront que leurs pêcheurs connaissent et utilisent les guides d'identification (par exemple le *Guide d'identification CTOI des requins et des raies dans l'océan Indien*) et des pratiques et appliquent les pratiques de manipulation.
 9. Les CPC encourageront, dans la mesure du possible, la libération des requins vivants, en particulier des juvéniles et des femelles gravides, capturés accidentellement et qui ne sont pas utilisés pour l'alimentation ou la subsistance.
 10. Le Comité scientifique demandera au Groupe de travail sur les écosystèmes et les captures accessoires de poursuivre son travail de détermination et de suivi de l'état des stocks de requins jusqu'à ce que des évaluations complètes soient possibles pour toutes les espèces (ou groupes d'espèces) de requins concernées.
 11. Le Comité scientifique examinera annuellement les informations déclarées par les CPC au titre de cette résolution et, le cas échéant, soumettra des recommandations à la Commission sur les moyens de renforcer la conservation et la gestion des requins dans les pêcheries de la CTOI.
 12. Les CPC sont encouragées à mener des recherches pour
 - a. identifier les moyens de rendre les engins de pêche plus sélectifs ;
 - b. identifier les zones de reproduction des requins ;
 - c. améliorer les pratiques de manipulation des requins vivants afin de maximiser la survie après libération.
 13. La Commission étudiera les mesures appropriées pour aider les CPC en développement à identifier les espèces (ou groupes d'espèces) de requins et à collecter les données sur ces espèces.
 14. Cette résolution s'appliquera sans porter préjudice aux pêcheries artisanales qui traditionnellement ne rejettent pas les carcasses.
 15. Cette résolution remplace la *Résolution 05/05 concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI*.
-